



Vers la CdP14 de la CITES
(La Haye, Pays-Bas, 3 - 15 juin 2007)

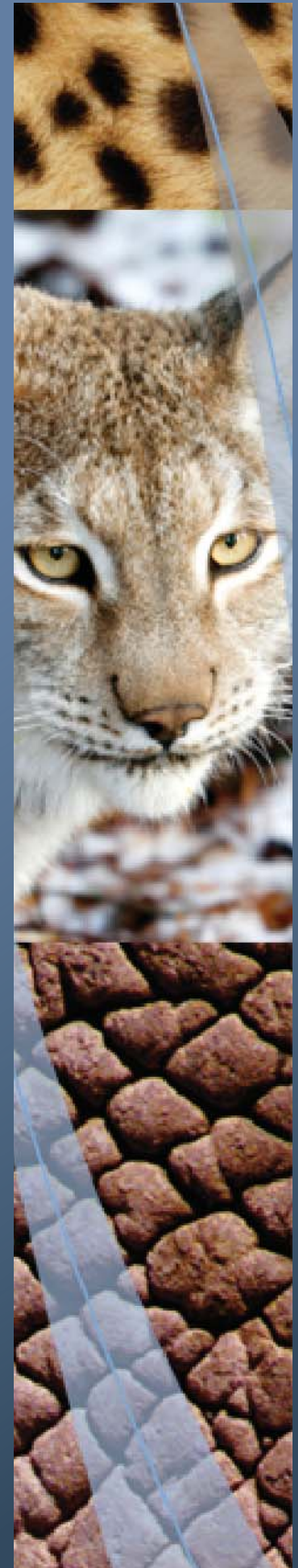
**Recommandations d'IWMC World Conservation Trust sur les propositions
d'amendement des Annexes I et II**

Table des matières

Propositions d'amendements

La Haye, Pays-Bas, 3 – 15 juin 2007

FAUNA		
14.1	<i>Nycticebus</i> spp.	Cambodge
14.2	<i>Lynx rufus</i>	E.-U. d'Amérique
14.3	<i>Panthera pardus</i>	Uganda
14.4	<i>Loxodonta africana</i> Annotation	Botswana, Namibia
14.5	<i>Loxodonta africana</i> Annotation	Botswana
14.6	<i>Loxodonta africana</i> Annotation	Kenya, Mali
14.7	<i>Loxodonta africana</i>	R. U. de Tanzanie
14.8	<i>Vicugna vicugna</i>	Bolivia
14.9	<i>Cervus elaphus barbarus</i>	Algérie
14.10	<i>Gazella cuvieri</i>	Algérie
14.11	<i>Gazella dorcas</i>	Algérie
14.12	<i>Gazella leptocerosi</i>	Algérie
14.13	<i>Melanosuchus niger</i>	Brésil
14.14	<i>Heloderma horridum charlesbogerti</i>	Guatemala
14.15	<i>Lamna nasus</i>	Allemagne
14.16	<i>Squalus acanthias</i>	Allemagne
14.17	<i>Pristidae</i> spp.	Kenya, Nicaragua, E.-U. d'Amérique
14.18	<i>Anguilla anguilla</i>	Allemagne
14.19	<i>Pterapogon kauderni</i>	E.-U. d'Amérique
14.20	<i>Panulirus argus</i> and <i>P. laevicauda</i>	Brésil
14.21	<i>Corallium</i> spp.	E.-U. d'Amérique



FLORA

14.22	<i>Agave arizonica</i>	E.-U. d'Amérique
14.23	<i>Nolina interrata</i>	E.-U. d'Amérique
14.24	<i>Pereskia</i> spp. and <i>Quiabentia</i> spp.	Argentine
14.25	<i>Pereskiopsis</i> spp.	Mexique E.-U. d'Amérique
14.26	Toutes les plantes avec l'annotation #1, <i>Cactacea</i> spp. (#4) and <i>Orchidaceae</i> spp. (#8)	Suisse
14.27	Toutes les plantes avec les annotations #1, #2, #3, #7, #8 et #10	Suisse (PC)
14.28	<i>Shortia galacifolia</i>	E.-U. d'Amérique
14.29	<i>Euphorbia</i> spp. Annotation	Suisse
14.30	<i>Caesalpinia echinata</i>	Brésil
14.31	<i>Dalbergia retusa</i> and <i>Dalbergia granadillo</i>	Allemagne
14.32	<i>Dalbergia stevensonii</i>	Allemagne
14.33	<i>Cedrela</i> spp.	Allemagne
14.34	<i>Orchidaceae</i> spp. Annotation	Suisse
14.35	<i>Orchidaceae</i> spp. Annotation	Suisse (PC)
14.36	<i>Taxus cuspidata</i>	E.-U. d'Amérique
14.37	<i>Taxus chinensis</i> , <i>T. cuspidata</i> , <i>T. fuana</i> and <i>T. sumatrana</i>	Suisse (CP)



IWMC World Conservation Trust

Proposition CoP14 Prop.1

Objet Transfert de l'Annexe II à l'Annexe I de *Nycticebus* spp.

Auteur Le Cambodge

RECOMMANDATION – REJET, à moins que ...

IWMC recommande aux Parties de rejeter cette proposition, parce que le commerce international apparaît ne jouer qu'un rôle insignifiant dans le déclin de ces espèces et en raison des contradictions entre les références concernant leur situation à l'état sauvage et la présence de spécimens sur les marchés locaux. En outre, cette proposition, soumise au Secrétariat à l'avance, conformément à la résolution Conf. 8.21, recommandation b), n'inclut pas la moindre information de la part des autres Etats de l'aire de répartition. IWMC pourrait réexaminer sa recommandation si la plupart de ces Etats devaient appuyer la proposition.

CONTEXTE

- Conformément à la résolution Conf. 8.21, recommandation b), un projet de proposition a été envoyé pour commentaires aux Parties, avec la notification n° 2006/052 du 6 octobre 2006. Néanmoins, la proposition n'inclut aucun commentaire de celles-ci, notamment des Etats de l'aire de répartition autres que le Cambodge. Ceci suffirait pour justifier le rejet de la proposition.
- D'après la proposition, il apparaît évident que ces espèces sont sur le déclin. Cependant, celui-ci semble surtout le résultat de destructions et de graves dégradations de l'habitat. Ainsi que de la consommation locale, en dépit d'une protection officielle et de la présence d'aires protégées. L'application de la loi, y compris de CITES, paraît déficiente, et rien n'indique que la situation serait améliorée par une inscription à l'Annexe I.
- Bien que le commerce international soit décrit comme un facteur important de déclin, les données du PNUE/WCMC ne font référence qu'à de très petits nombres de spécimens commercialisés. De 1977 à 2004, 1678 *N. coucang* (*N. bengalensis* inclus) auraient été importés et 602 exportés, et 131 *N. pygmaeus* importés et 111 exportés.
- Alors que des centaines, voire des milliers de spécimens sont signalés sur les marchés locaux, avec une demande croissante, les effectifs dans la nature seraient très faibles. Cette contradiction évidente n'est pas expliquée. Selon le point 6.4 de la partie concernant *N. coucang*, il est dit que 117 spécimens ont été saisis à Jakarta seulement, alors qu'au point 8.3.2, la confiscation de centaines de spécimens à Jakarta est rapportée. Encore une contradiction inexpliquée.
- Ce dont ces espèces ont évidemment besoin, c'est de mesures de gestion appropriées, correctement mises en vigueur. Cependant, la proposition est muette quant à cet élément de conservation beaucoup plus important qu'une simple inscription à l'Annexe I, exempte de mesures d'accompagnement. Inscrire une espèce à l'Annexe I uniquement ne fournira jamais une solution efficace.
- Malgré cela, IWMC pourrait être disposée à revoir sa recommandation si la plupart des Etats de l'aire de répartition devaient appuyer la proposition et s'engager à agir sérieusement en faveur de la conservation de ces espèces, notamment par le biais de plans de gestion.

IWMC World Conservation Trust

Proposition CoP14 Prop. 2

Objet Suppression de *Lynx rufus* de l'Annexe II

Auteur Les Etats-Unis d'Amérique

RECOMMANDATION – ADOPTION

IWMC recommande vivement à la Conférence des Parties d'adopter la proposition des Etats-Unis d'Amérique. Le lynx roux (*Lynx rufus*) n'a jamais été considéré comme menacé au sein de la CITES et l'étude conduite par l'auteur de la proposition démontre que le commerce de ses spécimens n'a pas besoin de la coopération des Etats qui ne font pas partie de l'aire de répartition pour être correctement contrôlé.

CONTEXTE

- A la CdP13, où une proposition similaire avait été soumise, des préoccupations ont été exprimées par un certain nombre de Parties, notamment européennes, quant au risque de promotion d'activités illicites à l'endroit d'autres espèces du genre *Lynx*. La proposition fut retirée et la décision 13.93 adoptée afin de charger le Comité pour les animaux d'inclure les Felidae dans son examen des annexes. Cet examen devait porter, dans un premier temps, sur l'inscription du complexe d'espèces du genre *Lynx*. L'évaluation devait aussi comprendre un examen des informations sur le commerce, pour déterminer s'il y a réellement confusion entre les espèces qui font l'objet d'un commerce ou si le problème de ressemblance n'est qu'une hypothèse. Le Comité pour les animaux devait fournir un rapport à la CdP14.
- L'examen a effectivement été effectué par les Etats-Unis, en consultation avec d'autres Parties, les autres Etats de l'aire de répartition en particulier, et des discussions sont intervenues au sein du Comité pour les animaux. Toutefois, ainsi qu'il a été observé à la dernière session du Comité (Lima, 2006), l'examen se poursuivait et aucune conclusion n'a pu être tirée, ce dont le président devrait probablement faire état dans son rapport.
- Normalement, aucune proposition ne devrait avoir été soumise avant la conclusion du travail du Comité pour les animaux. Ceci renverrait cependant de trois ans la possibilité d'exclure des annexes une espèce qui n'aurait jamais dû y figurer. Au vu des résultats de l'examen conduit depuis la CdP13, présentés dans la proposition, nous pouvons comprendre que les Etats de l'aire de répartition n'aient pas voulu attendre une conclusion qui paraît évidente.
- L'exclusion d'une espèce d'un taxon supérieur inscrit a déjà été pratiquée par la Conférence des Parties, avec les perroquets. La proposition des Etats-Unis, si elle était adoptée, ne constituerait donc pas un précédent.
- En conclusion, IWMC recommande vivement l'adoption de cette proposition, comme elle recommandera l'adoption de propositions similaires visant à simplifier le travail de la CITES et à lui permettre de se concentrer sur les problèmes importants.

IWMC World Conservation Trust

Proposition CoP14 Prop. 3

Objet Transfert de la population ougandaise de *Panthera pardus* de l'Annexe I à l'Annexe II, avec l'annotation suivante: a) à seule fin d'autoriser la chasse sportive pour les trophées et les peaux à usage personnel, pour être exportés comme objets personnels; et b) avec un quota d'exportation annuel de 50 léopards pour tout le pays

Auteur L'Ouganda

RECOMMANDATION – REJET du transfert mais ADOPTION d'un quota

Cette proposition peut apparaître comme le résultat d'une confusion. L'Ouganda souhaite qu'un quota de léopards lui soit accordé, comme pour les autres Etats de l'aire de répartition nommés dans la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP13), et semble croire que cela requiert le transfert préalable de sa population à l'Annexe II. Ce n'est pas le cas. C'est pourquoi IWMC recommande à la Conférence des Parties de rejeter la proposition mais d'accorder le quota de 50 animaux demandé et de l'insérer dans ladite résolution.

CONTEXTE

- La proposition soumise par l'Ouganda se réfère à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13) et, par conséquent, doit être considérée comme une proposition d'amendement des Annexes I et II de la Convention. Toutefois, elle se réfère aussi aux résolutions Conf. 9.21 (Rev. CoP13), Interprétation et application des quotas pour les espèces inscrites à l'Annexe I, et Conf. 10.14 (Rev. CoP13), Quotas pour les trophées de chasse et les peaux de léopards à usage personnel. C'est pourquoi la proposition doit plutôt être interprétée comme visant à l'octroi d'un quota d'exportation en vertu de la dernière de ces résolutions, ce qui n'infère pas que la population ougandaise soit transférée de l'Annexe I à l'Annexe II mais un amendement de la résolution.
- Les informations fournies par la proposition, en particulier en ce qui concerne la population de léopards, ne serait certainement pas suffisantes pour justifier le transfert à l'Annexe II. En revanche, elles sont certainement suffisantes pour justifier un petit quota de 50 léopards par année. C'est pourquoi IWMC recommande que le quota soit accordé et que la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP13) soit amendée en conséquence.
- Cette proposition peut néanmoins donner l'occasion de réexaminer le statut du léopard au sein de la CITES, car il ne remplit certainement pas les critères d'inscription à l'Annexe I. Cependant, ceci ne devrait pas être fait au niveau d'un seul pays mais de l'ensemble de l'espèce ou, à tout le moins, des populations qui bénéficient d'un quota accordé en vertu de la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP13), bien que les Parties intéressées semblent se satisfaire du statut actuel.

IWMC World Conservation Trust

Proposition CoP14 Prop. 4**Objet**

Maintien des populations de l’Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe de *Loxodonta africana* à l’Annexe II aux termes de l’Article II, paragraphe 2 b), en remplaçant toutes les annotations actuelles par l’annotation suivante: 1) les quotas d’exportation annuels pour le commerce de l’ivoire brut sont établis conformément à la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP12); 2) le commerce de l’ivoire brut est limité aux partenaires commerciaux dont le Secrétariat aura certifié, en consultation avec le Comité permanent, qu’ils ont une législation nationale et des mesures de contrôle du commerce intérieur suffisantes pour garantir que l’ivoire importé ne sera pas réexporté et sera géré conformément aux dispositions de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP12) concernant la manufacture et le commerce; et 3) le produit du commerce de l’ivoire brut sera utilisé exclusivement pour la conservation de l’éléphant et les programmes de développement des communautés

Auteur

Le Botswana et la Namibie

RECOMMANDATION – ADOPTION

IWMC appuie totalement les changements proposés à l’annotation de *Loxodonta africana*, en ce qui concerne les populations de l’Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe, et recommande vivement aux Parties d’adopter la proposition. Ces Parties ont scrupuleusement mis en oeuvre les décisions de la CITES relatives à l’éléphant d’Afrique, depuis de nombreuses années et à leur détriment, et à celui de leurs communautés locales. Il est temps maintenant pour la Conférence des Parties de leur permettre de bénéficier de la gestion saine et réussie de leurs populations d’éléphants et de leur conservation.

CONTEXTE

- Les populations d’éléphants d’Afrique de l’Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe sont inscrites à l’Annexe II depuis de nombreuses années et cela n’a plus à être justifié. Il est suffisant de souligner que depuis leur transfert de l’Annexe I, ces populations se sont constamment accrues. Ainsi, la proposition ne devrait pas tant être jugée à la lumière de la seconde partie du mémoire justificatif mais à celle de la première partie, qui explique parfaitement la dramatique situation à laquelle ces Parties auraient à faire face si la proposition devait être rejetée.
- En premier lieu bien sûr, ces Parties devraient avoir été autorisées par le Comité permanent à exporter la partie de leurs stocks convenue à la CdP12 déjà. Cependant, ce ne sera pas suffisant pour corriger la situation pour le long terme. Maintenir ce qui est effectivement une interdiction de commerce devrait être clairement considéré comme une violation des dispositions et des objectifs de la CITES et de la CDB. Ce ne devrait pas être toléré davantage si la crédibilité de la CITES doit être gardée.
- Ces Etats de l’aire de répartition ont fait des efforts énormes pour conserver leurs populations d’éléphants – au point même que ces populations peuvent excéder leur capacité de charge en de nombreux endroits – et pour répondre à toutes les conditions qui leur ont été imposées. En outre, leurs communautés locales ont démontré une grande patience, en dépit des problèmes socio-économiques et des conflits graves auxquels elles sont confrontées, parce que la CITES les empêche de tirer pleinement parti d’une espèce avec laquelle elles partagent le même habitat. Il est donc temps de leur rendre justice et de les laisser bénéficier de leurs efforts et patience, et ainsi de les encourager à poursuivre dans la même voie.

IWMC World Conservation Trust

Proposition CoP14 Prop. 5

Objet

Amender l'annotation à la population du Botswana de *Loxodonta africana*, essentiellement pour permettre aussi: 1) le commerce des stocks d'ivoire brut enregistrés annuellement (pas plus de 8 tonnes de défenses entières et de morceaux), provenant du Botswana et appartenant au Gouvernement du Botswana, uniquement avec des partenaires commerciaux dont le Secrétariat aura certifié, en consultation avec le Comité permanent, qu'ils ont une législation nationale et des mesures de contrôle du commerce intérieur suffisantes pour garantir que l'ivoire importé ne sera pas réexporté et sera géré conformément aux dispositions de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP12) concernant la manufacture et le commerce; et 2) l'extension à 40 tonnes, au lieu de 20 tonnes, du stock auquel il est fait référence dans l'annotation actuelle, le commerce étant conduit dans les mêmes conditions que sous 1) ci-dessus

Auteur

Le Botswana

RECOMMANDATION – ADOPTION si ...

IWMC ne recommandera à la Conférence des Parties d'adopter cette proposition que si la proposition CoP14 Prop. 4 soumise par le Botswana et la Namibie n'est pas adoptée.

CONTEXTE

- Le Botswana possède actuellement la plus grande population d'éléphants d'Afrique et devrait pouvoir commercialiser tous les spécimens de cette espèce, conformément aux dispositions de la CITES.
- Cette proposition deviendrait sans objet si la proposition CoP14 Prop. 4 soumise par le Botswana et la Namibie était adoptée par la Conférence des Parties, ainsi qu'IWMC le recommande. Si tel ne devait pas être le cas, alors IWMC recommanderait vivement l'adoption de cette proposition, pour les mêmes raisons.

IWMC World Conservation Trust

Proposition CoP14 Prop. 6

Objet Amendement des annotations concernant les populations de l’Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe de *Loxodonta africana*, essentiellement pour stipuler qu’aucun commerce d’ivoire brut ou travaillé ne doit être autorisé pendant une période de 20 ans, à l’exception des stocks autorisés à la CdP12 pour les trois premiers pays mentionnés

Auteur Le Kenya et le Mali

RECOMMANDATION – REJET

IWMC ayant vivement recommandé à la Conférence des Parties d’adopter les propositions du Botswana, de la Namibie et de la République-Unie de Tanzanie, elle ne peut que lui recommander vivement de rejeter celle du Kenya et du Mali. Avec cette proposition, le Kenya, avec l’appui du Mali, continue son travail de sape des principes fondamentaux de la CITES et d’essayer d’imposer sa politique d’opposition à l’utilisation de la faune sauvage, au détriment d’Etats de l’aire de répartition qui ont géré et conservé avec succès leurs populations d’éléphants.

CONTEXTE

- Après avoir essayé, heureusement sans succès, d’obtenir le retransfert à l’Annexe I des populations d’éléphants d’Afrique de l’Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe, le Kenya essaie maintenant, cette fois avec l’appui du Mali, d’imposer un moratoire de 20 ans sur le commerce de l’ivoire, sans aucune considération pour une solidarité inter-africaine autre qu’à sens unique et la coopération internationale qui est à la base de la CITES.
- Alors que l’on peut admettre que des pays s’opposent par principe à tout commerce de la faune sauvage, on ne peut admettre l’argument selon lequel la seule façon de combattre le commerce illicite est d’interdire tout commerce licite. Sauf en ce qui concerne le commerce expérimental effectué en 2000, le commerce de l’ivoire est effectivement interdit depuis 1990, soit 17 ans. Considérant que le but principal de la proposition est de démontrer que les activités illicites sont en augmentation, on est en droit de se demander comment une extension de l’interdiction pourrait avoir davantage de succès que celle qui est en cours?
- Au contraire, la voie que la CITES devrait suivre maintenant est celle ouverte par des pays d’Afrique australe et que la République-Unie de Tanzanie souhaite emprunter, à savoir celle d’un commerce licite et bien contrôlé. Offrir des marchandises licites à ceux qui en ont besoin est la meilleure façon de les dissuader d’essayer de les acquérir par des voies illicites. Pour cette raison et pour toutes celles présentées dans les propositions du Botswana, de la Namibie et de la République-Unie de Tanzanie, IWMC recommande vigoureusement à la Conférence des Parties de rejeter la proposition du Kenya et du Mali.

IWMC World Conservation Trust

Proposition CoP14 Prop. 7

Objet Transfert de l'Annexe I à l'Annexe II de la population de la République-Unie de Tanzanie de *Loxodonta africana*, avec l'annotation suivante: à seule fin de permettre: 1) le commerce des stocks enregistrés d'ivoire brut sous forme de défenses entières et de morceaux; 2) les transactions non commerciales portant sur des animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables; et 3) les transactions non commerciales portant sur des trophées de chasse

Auteur La République-Unie de Tanzanie

PROPOSITION RETIRÉE

IWMC World Conservation Trust

Proposition CoP14 Prop. 8

Objet Amender l'annotation de la population bolivienne de *Vicugna vicugna*, inscrite à l'Annexe II, afin de permettre le commerce des spécimens de toute la population du pays selon les mêmes conditions, et de rendre ces conditions similaires à celles applicables au commerce des spécimens des populations d'autres Etats de l'aire de répartition

Auteur La Bolivie

RECOMMANDATION – ADOPTION

IWMC recommande à la Conférence des Parties d'adopter la proposition soumise par la Bolivie. L'annotation proposée prévoit les mêmes conditions commerciales pour l'ensemble de la population de vigognes du pays, alors que les conditions actuelles sont différentes selon les sous-populations. En outre, la nouvelle annotation accorderait à la population bolivienne le même statut qu'à celles de la plupart des autres Etats de l'aire de répartition. La proposition est appuyée par la Convention sur la vigogne.

CONTEXTE

- L'annotation qui accompagne actuellement l'inscription de la population bolivienne de *Vicugna vicugna* à l'Annexe II prévoit des conditions différentes pour le commerce de ses spécimens, en fonction des sous-populations dont ils sont originaires. La proposition de la Bolivie vise à soumettre le commerce de la totalité de la population du pays aux mêmes conditions. En outre, ces conditions deviendraient identiques à celles applicables à la population du Chili et très similaires à celles applicables à la population du Pérou.
- La proposition est accompagnée d'une déclaration des Etats membres de la *Convenio para la Conservación y Manejo de la Vicuña* qui l'appuie.
- Etant donné l'état de la population de vigognes de la Bolivie et le constant accroissement de ses effectifs, il n'y a plus aucune raison de traiter différemment le commerce international des spécimens des diverses sous-populations. Ceci peut être géré au niveau national
- Pour ces raisons, IWMC recommande à la Conférence des Parties l'adoption sans restrictions de la proposition bolivienne.

IWMC World Conservation Trust

Proposition CoP14 Prop. 9, 10, 11 et 12

Objet Inscription, respectivement, de *Cervus elaphus barbarus*, *Gazella cuvieri*, *Gazella dorcas* et *Gazella leptoceros* à l'Annexe I

Auteur L'Algérie

RECOMMANDATION – REJET

IWMC recommande à la Conférence des Parties de rejeter les quatre propositions soumises par l'Algérie, parce que, bien les espèces en question puissent remplir les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I, le commerce n'est ni considéré ni décrit comme ayant la moindre importance. En outre, aucun autre Etat des aires de répartition n'a été consulté et les informations fournies se réfèrent presque exclusivement au pays auteur des propositions. L'inscription actuelle à l'Annexe III, à la demande de la Tunisie, est donc suffisante, pour autant qu'elle soit justifiable.

CONTEXTE

- Bien que ces quatre propositions de l'Algérie concernent un cerf et trois gazelles, espèces qui toutes ou au moins une ou deux d'entre elles pourraient remplir les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I qui figurent à l'Annexe 1 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13), elles peuvent être examinées ensemble, car elles présentent les mêmes caractéristiques et les mêmes faiblesses.
- Les critères selon lesquels ces espèces devraient être examinées ne sont pas indiqués; les informations fournies sont plutôt minces et limitées presque exclusivement à la situation en Algérie; la destruction et la dégradation de l'habitat sont les principales menaces, ensemble avec le braconnage, bien que le but de ce dernier ne soit pas mentionné mais soit probablement la consommation locale; l'utilisation nationale est néanmoins décrite comme nulle (néant), comme est aussi décrit le commerce au niveau national et international; et enfin, ce qui n'est pas le moindre, aucun autre Etat des aires de répartition n'a été consulté.
- Ces espèces sont inscrites à l'Annexe III depuis 1976 à la demande de la Tunisie et, conformément à l'Article V de la Convention, aucun commerce à partir des pays d'origine ne peut être autorisé sans permis d'exportation en ce qui concerne la Tunisie ou certificat d'origine en ce qui concerne les autres Etats des aires de répartition.
- Dans ces circonstances, il apparaît que l'actuelle inscription à l'Annexe III, dans la mesure où elle est utile, est suffisante pour aider à la conservation et à la gestion de ces espèces, et une inscription à l'Annexe I ne serait d'aucune assistance. C'est pourquoi IWMC recommande à la Conférence des Parties de rejeter ces propositions, en indiquant toutefois que l'Algérie pourrait envisager de se joindre à la Tunisie en inscrivant aussi ces espèces à l'Annexe III.

IWMC World Conservation Trust

Proposition CoP14 Prop. 13

Objet Transfert de la population du Brésil de *Melanosuchus niger* de l'Annexe I à l'Annexe II

Auteur Le Brésil

RECOMMANDATION – ADOPTION

IWMC recommande vivement aux Parties d'adopter la proposition du Brésil de transfert de sa population de caïmans noirs *Melanosuchus niger* de l'Annexe I à l'Annexe II. Celle-ci ne remplit pas les critères d'inscription à l'Annexe I, ainsi que le démontre clairement le mémoire justificatif bien élaboré et convaincant. L'utilisation licite et durable de cette espèce vise à assurer que les buts de la conservation sont atteints et à éliminer les activités illicites existantes de capture et de commerce interne de viande de crocodile. En outre, cela permettrait l'exportation du cuir classique et de grande valeur de cette espèce.

CONTEXTE

- Au sein de la CITES, le Brésil s'est toujours associé aux Parties promouvant une protection totale des espèces animales sauvages et opposées au commerce de leurs spécimens. La soumission de cette proposition, bien que limitée à une seule espèce, peut être interprétée comme un changement dans la perception brésilienne de la conservation. IWMC est très heureuse de pouvoir saluer cette proposition et de noter que le résultat attendu du transfert, ainsi qu'il est indiqué, est «un développement social des communautés locales amazoniennes par le biais de la conservation et de l'utilisation durable des populations de caïmans».
- Des projets de propositions ont été soumis au Groupe UICN/CSE de spécialistes des crocodiles et au Comité pour les animaux. Le Groupe a suggéré des améliorations et appuyé la soumission de la proposition à son atelier tenu en France en 2006. Le Comité n'a pas pris position mais des suggestions ont été formulées. IWMC a eu la chance de participer à l'atelier du GSC et de s'associer à son appui.
- La proposition est bien élaborée et documentée. Elle montre clairement que la population brésilienne de caïmans noirs ne remplit pas les critères de l'Annexe I. Le niveau d'exploitation proposé ne constitue nullement une menace et, au contraire, devrait très vraisemblablement entraîner une forte réduction voire l'élimination des activités illicites actuelles. L'espèce est chassée dans une certaine mesure, essentiellement pour sa chair, les peaux étant abandonnées. Cela est regrettable car le cuir de caïman noir est 'classique' et le commerce des peaux produirait une valeur ajoutée importante et encouragerait les communautés locales à prévenir le braconnage.
- Pour ces raisons, IWMC applaudit le Brésil pour son initiative et recommande vivement aux Parties d'adopter la proposition. IWMC souhaite plein succès au Brésil avec son expérience, qu'il devrait être à même de répéter à l'avenir avec d'autres espèces, au bénéfice de tous, notamment de la riche faune brésilienne et de ses habitats.
- L'aire de répartition du caïman noir au Brésil représentant environ 80% de l'ensemble et les informations reçues laissant apparaître une situation également bonne dans les autres Etats de cette aire, IWMC espère qu'une proposition de transfert de toute l'espèce sera soumise pour examen à la CdP15.

IWMC World Conservation Trust

Proposition CoP14 Prop. 14

Objet Transfert de *Heloderma horridum charlesbogerti* de l'Annexe II à l'Annexe I

Auteur Guatemala

RECOMMANDATION – ADOPTION

IWMC recommande à la Conférence des Parties d'adopter la proposition du Guatemala, parce que cette sous-espèce découverte il y a relativement peu de temps est bien distincte et l'usage de son nom n'entraînera pas de problèmes d'application. Le transfert devrait prévenir le risque de commerce illicite sous couvert du nom de l'espèce à laquelle la sous-espèce appartient.

CONTEXTE

- Cette sous-espèce est couverte par l'inscription de *Heloderma* spp. à l'Annexe II, contrairement à ce qui est dit sous Remarques supplémentaires dans le mémoire justificatif. En conséquence, aucun commerce ne devrait être permis sans le document CITES approprié. Ainsi, un transfert à l'Annexe I ne semblerait pas nécessaire.
- Toutefois, il apparaît qu'un commerce illicite existe, et il est possible que des spécimens aient été ou soient exportés sous le nom de l'espèce à laquelle cette sous-espèce appartient, sans que ceux qui sont en charge des contrôles s'en rendent compte, soit à l'exportation soit à l'importation.
- Les spécimens de cette sous-espèce pouvant être facilement distingués de ceux d'autres sous-espèces ou espèces du même genre, l'inscription de la sous-espèce à l'Annexe I devrait alerter les agents chargés des contrôles, les inciter à la vigilance et prévenir au moins ce qui pourrait apparaître comme un commerce licite de spécimens d'une espèce de l'Annexe II.
- C'est pourquoi IWMC recommande à la Conférence des Parties l'adoption de la proposition du Guatemala.

IWMC World Conservation Trust

Proposition CoP14 Prop. 15 et 16

Objet Inscription, respectivement, de *Lamna nasus* et de *Squalus acanthias* à l'Annexe II, avec une annotation pour reporter de 18 mois l'entrée en vigueur de l'inscription afin de permettre aux Parties de résoudre les questions techniques et administratives

Auteur L'Allemagne, au nom des Etats membres de la Communauté européenne

RECOMMANDATION – REJET

IWMC reconnaît pleinement que l'exploitation des ressources marines soulève de graves problèmes et qu'ils devraient être traités sérieusement, dans l'intérêt de l'approvisionnement en nourriture à l'avenir. Toutefois, IWMC ne pense pas que la CITES, telle qu'elle est rédigée et mise en oeuvre et avec les moyens dont elle dispose, soit l'instrument apte à résoudre ces problèmes, sauf dans des circonstances très particulières. Ceci est dans une certaine mesure reconnu par l'auteur des propositions, qui demande le report de l'entrée en vigueur de l'inscription et un travail supplémentaire pour examen à la CdP16 (sic). IWMC estime que ce travail supplémentaire aurait dû être entrepris avant la demande d'inscription. C'est pour cela qu'IWMC recommande aux Parties de rejeter les deux propositions soumises par l'Allemagne.

CONTEXTE

- IWMC a toujours soutenu les activités de la CITES, y compris l'inscription de certaines espèces marines ayant une valeur commerciale, telles que les esturgeons et le poisson Napoléon. Cependant, considérant le manque de ressources constamment mis en avant par le Secrétariat, les problèmes actuels en ce qui concerne les esturgeons, la façon dont la CITES est rédigée et mise en oeuvre, en particulier pour le commerce des parties et produits, les problèmes toujours pas résolus relatifs à l'« introduction en provenance de la mer », le manque de souplesse pour s'adapter aux méthodes de conduite de la pêche industrielle, etc., IWMC ne peut pas croire que la CITES pourrait effectivement contribuer à la solution de ces problèmes. Ce furent d'ailleurs les conclusions du Comité pour les animaux à sa 22e session, à savoir que la priorité évidente est plutôt une amélioration de la gestion [des requins] qu'une inscription à la CITES.
- L'auteur reconnaît que de sérieuses questions doivent être examinées et c'est pourquoi ses propositions sont assorties d'une annotation visant à reporter l'entrée en vigueur des amendements de 18 mois pour permettre de résoudre des questions techniques et administratives. La seule question mentionnée, bien que ce ne soit pas nécessairement la plus difficile à résoudre, est la possible nécessité de désigner un organe de gestion supplémentaire. Par ailleurs, l'Allemagne a aussi soumis un document de travail, avec des projets de décisions demandant qu'un travail technique soit entrepris par le Comité pour les animaux, en collaboration avec la FAO. Le fait que le Comité ne soit supposé faire rapport qu'à la CdP16, soit en 2013, indique combien le travail pourrait être délicat et difficile. IWMC a donc le très fort sentiment qu'avec ses propositions l'auteur met la charrue avant les boeufs. Ceci est souligné par le fait que l'Australie a également soumis un document pour demander la tenue d'un atelier pour examiner des mesures de conservation supplémentaires pour les requins.
- La CITES a été élaborée dans à des fins claires et pour s'occuper des espèces inscrites à ses annexes. Mis à part les dispositions relatives à la soumission des propositions d'amendement de ces annexes, la CITES ne comprend aucune disposition au sujet des espèces non inscrites. Cela signifie que le rôle de la CITES n'est pas d'examiner l'état des espèces non inscrites et la façon

de les conserver. En ce qui concerne les requins en particulier (seules trois espèces n'ayant pas du tout la même importance commerciale sont inscrites), entreprendre le travail nécessaire et soumettre des propositions d'amendement si nécessaire devrait donc relever d'Etats à titre individuel ou de groupe d'Etats, d'institutions et d'organisations intéressées. Les maigres moyens de la CITES devraient être destinés aux espèces inscrites et à la solution des problèmes réels qui s'y rapportent. Ce n'est pas toujours le cas à l'heure actuelle.

- Considérant aussi que même l'Union européenne, qui dispose d'une forte industrie de la pêche et qui est un des principaux marchés pour les espèces en question, est incapable de les gérer comme il conviendrait, on peut se demander comment la CITES pourrait l'aider, alors que l'on sait qu'aucun contrôle CITES ne serait effectué pour le poisson pris dans les eaux sous la juridiction des Etats membres et consommé dans ces Etats. Quelle lacune!
- En conclusion et sans même considérer les aspects biologiques des propositions, ce sera fait par le groupe d'experts que convoquera la FAO, IWMC recommande à la Conférence des Parties de rejeter les propositions de l'Allemagne. Ceci aussi pour prévenir la CITES du grave échec qui serait le résultat de son incapacité à résoudre les problèmes susmentionnés. Ceci ne signifie pas que rien ne doit être fait pour conserver les espèces marines à des niveaux raisonnables. Bien au contraire. Mais ce devrait être la tâche de ceux qui sont directement concernés et ces propositions devraient être une incitation à les convaincre que de grands efforts sont absolument nécessaires.

IWMC World Conservation Trust

Proposition CoP14 Prop. 17

Objet Inscription de Pristidae spp. à l'Annexe I

Auteur Le Kenya, le Nicaragua et les Etats-Unis d'Amérique

RECOMMANDATION – REJET

Les Etats-Unis avaient soumis une proposition similaire à la CdP10 (Harare, 1997), laquelle fut largement rejetée. La nouvelle proposition, bien qu'elle contienne quelques informations supplémentaires, ne démontre ni un changement fondamental de la situation depuis cette époque ni qu'une inscription en 1997 l'aurait améliorée. Le commerce international ne paraît pas être un facteur significatif en ce qui concerne l'état de cette famille. C'est pourquoi IWMC ne recommande pas l'adoption de cette proposition.

CONTEXTE

- Pour la CdP10 (Harare, 1997), les Etats-Unis avaient soumis une proposition visant à l'inscription de l'ordre des Pristiformes à l'Annexe I. Cet ordre ne comportant qu'une famille, les Pristidae, le but de la présente proposition est identique à celui de la précédente. Au Comité I, plusieurs délégations, ainsi que l'observateur de la FAO, avaient estimé "qu'il s'agit d'un problème interne de prises incidentes". La proposition fut mise aux voix et rejetée par 50 voix contre 24.
- Bien que le mémoire justificatif de la présente proposition fournisse quelques informations supplémentaires, il ne semble pas que la situation actuelle se soit vraiment détériorée, ou au moins pas en raison du commerce international intervenu depuis 1997. En outre, pour démontrer l'utilité de la CITES, la proposition aurait dû montrer que la situation se serait améliorée si la famille avait été inscrite à ce moment-là. Ce n'est pas le cas et ce n'est pas surprenant puisque ces espèces, ainsi qu'il est déclaré, ne font pas l'objet d'une pêche commerciale.
- La destruction et la détérioration des habitats, y compris du fait de la pollution, en particulier dans les eaux douces comme celles du lac Nicaragua, et les prises incidentes et accidentelles constituent les principaux problèmes. La CITES ne peut les résoudre. Ce devrait être fait par le biais de mesures législatives et de gestion au niveau national. Il n'en est rien, sauf dans un petit nombre de pays de l'aire de répartition.
- Pour ces raisons, il n'apparaît pas que la CITES puisse effectivement être utile et IWMC ne peut donc recommander que les annexes soient encore étendues sans que des résultats positifs puissent être espérés.

Proposition CoP14 Prop. 18

Objet Inscription de *Anguilla anguilla* à l'Annexe II

Auteur L'Allemagne, au nom des Etats membres de la Communauté européenne

RECOMMANDATION – REJET

Bien que la proposition soit bien élaborée, les informations qu'elle fournit ne concernent presque exclusivement les Etats membres de la Communauté européenne parmi les 45 Etats de l'aire de répartition. Le principal problème, en ce qui concerne le commerce international, est de loin l'exportation de jeunes anguilles vers l'Asie, pour l'aquaculture. Comme l'UE, avec ses réglementations, est à même d'interdire toute importation de spécimens d'espèces sauvages inscrites ou non aux annexes CITES, elle devrait aussi pouvoir limiter ou totalement arrêter leurs exportations. En outre, l'inscription de cette espèce à l'Annexe II, bien qu'elle soit dite remplir les critères de l'Annexe I, entraînerait certains des problèmes soulevés au sujet des propositions allemandes sur des requins, en particulier celui relatif aux espèces semblables. Comme la CITES, au sein de l'UE, est appliquée comme s'il s'agissait d'une seule Partie, le problème paraît être de nature interne, de gestion tout spécialement. Si cela était vraiment nécessaire, l'espèce pourrait être inscrite à l'Annexe III, par tous les Etats membres ou au moins par ceux directement concernés par le commerce, comme la France et l'Espagne. C'est pour cela qu'IWMC recommande à la Conférence des Parties de rejeter cette proposition.

CONTEXTE

- Bien que l'anguille d'Europe ne soit pas une espèce pêchée commercialement, au sens où cette expression est généralement comprise, elle a une grande valeur et fait l'objet d'un commerce international, et son état de conservation paraît très mauvais. Ainsi qu'il est dit dans le document, elle pourrait remplir les critères d'inscription à l'Annexe I. Cependant, bien que l'aire de répartition de l'espèce couvre 45 Etats, les informations fournies ne font que presque exclusivement référence aux Etats membres de l'Union européenne. Telle qu'elle est présentée, et même si le commerce existe, principalement vers quelques pays d'Asie, pour l'aquaculture, la question s'avère donc être un problème interne à l'UE.
- Par conséquent, étant donné que la CITES est mise en oeuvre au sein de l'UE comme si elle n'était qu'une seule et unique Partie, IWMC estime que le problème devrait et pourrait être résolu au niveau de l'UE. En premier lieu, le commerce entre les Etats membres n'est pas soumis aux dispositions de la Convention et il n'existe pas de problème d'introduction en provenance de la mer'. En outre, l'UE a adopté des réglementations qui lui permettent de prendre des mesures plus strictes, notamment d'interdire totalement les importations de spécimens d'espèces sauvages, qu'elles soient ou non inscrites aux annexes CITES. Elle devrait donc pouvoir imposer aussi des interdictions d'exportation d'autres spécimens sauvages.
- La gestion de l'espèce et de son habitat apparaît aussi comme une question importante à traiter aux niveaux de l'UE et national, comme le serait le braconnage, qui existe ou pourrait exister dans certains pays, notamment pour la consommation locale de ce qui est considéré comme un mets des plus délicats.

- En cas d'inscription à l'Annexe II, soit avec la possibilité de maintenir un commerce international, certains des problèmes techniques et administratifs soulevés au sujet des propositions de l'Allemagne portant sur des requins surgiraient également, en particulier ceux de la ressemblance avec les assez nombreuses autres espèces d'anguilles.
- L'UE et les Etats membres directement intéressés devraient s'assurer que les mesures de gestion et législatives déjà ou non encore en place soient proprement appliquées et que l'exportation de spécimens soit interdite ou strictement limitée. Si nécessaire, et une fois encore parce que l'UE oeuvre comme une seule Partie, une inscription à l'Annexe III pourrait être envisagée, soit à la demande de chacun des Etats membres ou uniquement de ceux qui sont directement intéressés, tels que la France et l'Espagne, les principaux exportateurs. Ceci entraînerait la coopération des pays d'importation et aurait le grand avantage de permettre que la mise en oeuvre des dispositions de la CITES soit limitée aux poissons vivants et morts et à ceux des parties et produits pour lesquels des contrôles du commerce sont effectivement nécessaires.
- Pour ces raisons et en gardant cette dernière possibilité à l'esprit, IWMC recommande aux Parties de rejeter la proposition soumise par l'Allemagne, au nom des Etats membres de l'Union ou de la Communauté européenne et dans son intérêt. Cela serait aussi dans l'intérêt des autres Parties.

IWMC World Conservation Trust

Proposition CoP14 Prop. 19

Objet Inscription de *Pterapogon kauderni* à l'Annexe II

Auteur Les Etats-Unis d'Amérique

RECOMMANDATION – REJET

Pterapogon kauderni est une espèce endémique à l'Indonésie, qui ne dispose que d'une aire de répartition réduite. Etant correctement gérée, elle pourrait être exploitée durablement sans avoir besoin d'être inscrite à l'Annexe II de la CITES. D'après des informations qui ne figurent pas dans la proposition, il apparaît que des mesures de gestion ont été adoptées pour cette espèce par le Gouvernement indonésien, en coopération avec des ONG et les communautés locales. Le niveau du commerce a été sensiblement réduit et ne menace pas la survie de l'espèce. C'est pourquoi IWMC recommande à la Conférence des Parties de rejeter la proposition, et aussi parce que l'Indonésie ne semble pas l'appuyer.

CONTEXTE

- Cette espèce endémique à l'Indonésie est commercialisée exclusivement sous forme de poissons vivants pour aquariums. Son aire de répartition est limitée mais des informations récentes indiquent que le niveau actuel du commerce paraît être durable. Correctement gérée et exploitée, cette espèce peut être une ressource de valeur dans le long terme, et il ne serait pas nécessaire de l'inscrire aux annexes CITES.
- Outre les mesures de protection introduites pour interdire l'utilisation de méthodes destructrices de pêche, soit à la dynamite soit avec des cyanures, et pour interdire aux non-indigènes de pêcher, des mesures de gestion ont aussi été adoptées par le Gouvernement indonésien, des ONG et les communautés locales. L'implication de ces communautés est particulièrement importante et devrait assurer une bonne application de ces mesures. La clôture de l'espace situé sous les maisons construites au-dessus de l'eau constitue une mesure supplémentaire permettant d'accroître la production de spécimens sauvages.
- L'élevage en captivité est possible et est aussi expérimenté localement afin de servir de complément à la capture à l'état sauvage; mais son coût est plus élevé.
- Par conséquent, il apparaît qu'une inscription à l'Annexe II n'est pas nécessaire et, au contraire, pourrait être contre-productive en favorisant les activités illicites. C'est pourquoi IWMC n'appuie pas une proposition qui aurait été plus convaincante si elle avait été soumise par le seul Etat de l'aire de répartition.

IWMC World Conservation Trust

Proposition CoP14 Prop. 20

Objet Inscription des populations du Brésil de *Panulirus argus* et *Panulirus laevicauda* à l'Annexe II

Auteur Le Brésil

RECOMMANDATION – REJET

IWMC recommande à la Conférence des Parties de rejeter la proposition du Brésil d'inscrire ses populations de deux langoustes à l'Annexe II. Une telle inscription serait en contradiction avec la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13). En outre, ces populations ne paraissent pas menacées d'extinction et une meilleure application de la législation et des mesures de gestion nationales serait plus efficace qu'une inscription à l'Annexe II.

CONTEXTE

- Les espèces en question ne sont de loin pas endémiques au Brésil et sont soumises à un important commerce dans toute la région. N'inscrire que les populations brésiliennes à l'Annexe II serait contraire à l'annexe 3 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13), dans laquelle il est stipulé que "les inscriptions scindées qui placent certaines populations d'une espèce aux annexes et laissent les autres hors des annexes ne devraient normalement pas être autorisées". Le mémoire justificatif ne fournit pas d'information qui justifierait une dérogation à ce critère.
- Ces espèces font l'objet d'un commerce important, y compris au Brésil, et la figure 2 du mémoire justificatif ne montre pas un déclin clair de la production entre 1965 et 2004, uniquement des variations annuelles importantes.
- Les populations brésiliennes semblent soumises à une législation et à des mesures de gestion appropriées, lesquelles ne sont néanmoins pas appliquées aussi strictement qu'il le faudrait. En particulier, des spécimens inférieurs à la taille minimale autorisée sont toujours capturés et commercialisés. Une meilleure mise en oeuvre et application de la loi et de ces mesures devrait suffire à prévenir tout risque de grave réduction des populations.
- Pour ces raisons aussi, IWMC recommande aux Parties de ne pas adopter cette proposition du Brésil.

IWMC World Conservation Trust

Proposition CoP14 Prop. 21

Objet Inscription de *Corallium* spp. à l'Annexe II

Auteur Les Etats–Unis d'Amérique

RECOMMANDATION – REJET

IWMC recommande à la Conférence des Parties de rejeter la proposition des Etats–Unis, car elle estime que la mise en oeuvre et l'application de l'inscription de *Corallium* spp. à l'Annexe II entraînerait de graves difficultés. Le niveau du commerce international n'apparaît pas être une menace pour la survie des espèces qui font l'objet d'un tel commerce, bien que leur gestion puisse être améliorée, en particulier dans les pays où se pratiquent une exploitation et un commerce importants. Le point de vue de davantage d'Etats de l'aire de répartition que ceux ayant répondu à la consultation serait très utile pour porter un jugement définitif.

CONTEXTE

- A la CdP6 (Ottawa, 1987), l'Espagne avait soumis une proposition d'inscription de *Corallium rubrum* à l'Annexe II, pour des raisons similaires à celles présentées par le Etats–Unis. La proposition fut rejetée, en particulier parce que l'état des populations n'était pas suffisamment connu et en raison de problèmes de ressemblance avec d'autres espèces de ce genre de la région du Pacifique. La situation n'a pas substantiellement changé et des mesures de gestion supplémentaires ont été adoptées.
- Comme la proposition des Etats–Unis couvre tout le genre *Corallium*, le problème de la ressemblance pourrait être réduit mais il n'en reste pas moins que les spécimens travaillés ne peuvent pas être facilement différenciés au niveau de l'espèce. En outre, certains spécimens, comme la poudre de corail, ne pourraient pas être identifiés sans moyens sophistiqués. Ils ne devraient toutefois représenter qu'une partie infime du commerce.
- Il apparaît, sur la base d'informations récentes, que le mémoire justificatif contient un certain nombre de données erronées, en particulier en ce qui concerne les causes de réductions importantes des niveaux de récolte remarquées dans les années 1980, tant dans le Pacifique qu'en Méditerranée. Elles n'ont pas été la conséquence de l'épuisement de populations mais relevaient de raisons économiques. Des mesures de gestion sont en place et bien que des améliorations semblent encore nécessaires, davantage de recherche devrait être effectuée pour augmenter les connaissances qui sont encore très insuffisantes.
- A la lumière des informations maintenant disponibles, IWMC recommande aux Parties de rejeter la proposition, à moins que les Etats de l'aire de répartition les plus concernés par l'exploitation et le commerce du corail appuient son adoption. Dans les circonstances actuelles, il apparaît qu'une inscription à l'Annexe II de la CITES favoriserait plutôt les activités illicites qu'elle n'améliorerait la conservation de ces coraux précieux.

IWMC World Conservation Trust

Proposition CoP14 Prop. 22

Objet Suppression d'*Agave arizonica* de l'Annexe I

Auteur Les Etats–Unis d'Amérique

RECOMMANDATION – ADOPTION

***Agave arizonica* n'est pas une espèce mais un hybride entre deux espèces qui ne sont pas inscrites aux annexes CITES. En outre, cet hybride ne paraît pas menacé en raison du commerce international de ses spécimens. C'est pourquoi IWMC recommande à la Conférence des Parties d'adopter la proposition. Le fait que la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13), en son annexe 4, sous le critère A. 1., stipule qu'aucune espèce inscrite à l'Annexe I ne doit être supprimée des annexes à moins d'avoir été préalablement transférée à l'Annexe II, ne s'applique pas pour un tel hybride.**

CONTEXTE

- Le mémoire justificatif de cette proposition montre clairement qu'*Agave arizonica* n'est pas une espèce mais un hybride dont aucun des deux parents n'est inscrit aux annexes CITES. Dans ces circonstances, les dispositions de la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP13) en ce qui concerne les hybrides ne s'appliquent pas. Cet hybride n'aurait jamais dû être inscrit à l'Annexe I
- En outre, il n'y a aucune raison d'appliquer à un tel hybride la disposition de l'annexe 4 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. 13) qui stipule qu'aucune espèce inscrite à l'Annexe I ne doit être supprimée des annexes à moins d'avoir été préalablement transférée à l'Annexe II.
- Par ailleurs, le commerce international ne constitue pas une menace pour cet hybride, lequel est aussi reproduit artificiellement.
- Pour ces raisons et d'autres fournies par le mémoire justificatif, IWMC recommande à la Conférence des Parties d'adopter cette proposition.

IWMC World Conservation Trust

Proposition CoP14 Prop. 23

Objet Transfert de *Nolina interrata* de l'Annexe I à l'Annexe II, y compris les parties et produits

Auteur Les Etats-Unis d'Amérique

RECOMMANDATION – ADOPTION

IWMC recommande à la Conférence des Parties d'adopter la proposition des Etats-Unis, parce que l'espèce *Nolina interrata* est bien protégée dans les deux pays de l'aire de répartition et le commerce des spécimens, y compris de ceux reproduits artificiellement, est insignifiant, voire inexistant. Le transfert à l'Annexe II permettra de vérifier l'absence d'intérêt du secteur commercial pour cette espèce.

CONTEXTE

- Le mémoire justification suffit à démontrer que l'inscription de cette espèce à l'Annexe I est injustifiée. Elle est bien protégée et le commerce, soit interne soit externe, a été pratiquement non-existant depuis l'inscription de cette espèce à l'Annexe I en 1983. Le transfert à l'Annexe II, tel que prévu par la résolution Conf. 9.24 (Rev.13), serait donc approprié. Il permettrait aux autorités de vérifier si l'espèce présente un réel intérêt pour le commerce, notamment pour approvisionner des pépinières.
- Le fait que l'espèce ne soit utilisée que d'une façon insignifiante pour la reproduction artificielle en pépinière indique qu'il est vraisemblable que même son maintien en Annexe II puisse apparaître comme inutile. Cela devrait cependant être surveillé, en particulier pour savoir si les commerçants pourraient être intéressés par l'acquisition de graines ou d'autres propagules.
- C'est pourquoi IWMC recommande aux Parties l'adoption de la proposition, et de convenir que toutes les parties et tous les produits soient soumis aux contrôles CITES, tout en gardant à l'esprit que l'état biologique et la situation au niveau commercial de l'espèce devraient être réexaminés, si cela s'avère approprié, à la CdP16, conformément à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13).

IWMC World Conservation Trust

- Propositions** a) CoP14 Prop. 24
 b) CoP14 Prop. 25
- Objets** a) Suppression de *Pereskia* spp. et *Quiabentia* spp. de l'Annexe II
 b) Suppression de *Pereskiopsis* spp. de l'Annexe II
- Auteurs** a) L'Argentine
 b) Le Mexique

RECOMMANDATION – ADOPTION

IWMC recommande à la Conférence des Parties d'adopter les propositions de l'Argentine et du Mexique. Leur adoption serait un premier pas vers la suppression de l'Annexe II de la CITES d'espèces inscrites, sous couvert de taxons supérieurs, sans réelle justification. Les espèces des trois genres soumis à examen ne font l'objet d'aucun commerce significatif et ne ressemblent pas aux autres espèces de la famille Cactaceae. Le Comité pour les plantes appuie la proposition du Mexique et encourage l'examen des genres couverts par la proposition de l'Argentine.

CONTEXTE

- La famille Cactaceae est inscrite à l'Annexe II depuis 1975 en ce qui concerne les espèces des Amériques. Cela signifie qu'elle a été inscrite sans critères appropriés, si l'on excepte que les espèces similaires aux espèces commercialisées devraient être inscrites afin de rendre efficace le contrôle du commerce de ces dernières [Article II, paragraphe 2 b), de la Convention]. Jusqu'à présent, les Parties ont été plutôt réticentes quant à l'exclusion d'espèces des taxons supérieurs inscrits. Ceci fait cependant l'objet d'un réexamen dans le cadre des examens des annexes conduits par le Comité pour les animaux et par le Comité pour les plantes. Il convient d'encourager ce processus.
- Le Comité pour les plantes a déjà terminé l'examen de *Pereskiopsis* spp. et a recommandé la soumission de la proposition mexicaine. L'examen des genres proposés par l'Argentine n'est pas encore achevé mais les informations réunies jusqu'à présent montrent clairement que leur suppression de l'Annexe II n'aurait aucun effet nuisible sur la survie de leurs espèces. En outre, leur suppression n'aurait aucun effet négatif sur le contrôle du commerce de toute autre espèce de la famille des cactacées, parce que les espèces en question se distinguent facilement des autres.
- Le commerce des espèces en question est quasiment inexistant au niveau international et très restreint au niveau national, qui n'est d'ailleurs pas du ressort de la CITES. S'il existait une menace pour certaines espèces, elle serait essentiellement limitée à la destruction et à la détérioration des habitats.
- IWMC recommande vivement aux Parties l'adoption des deux propositions, lesquelles portent sur des espèces qui ne satisfont nullement les critères d'inscription à l'Annexe II, que ceux-ci se réfèrent à l'Article II, paragraphe 2 a) ou à l'Article II, paragraphe 2 b).

IWMC World Conservation Trust

- Propositions** a) CoP14 Prop. 26
b) CoP14 Prop. 27
- Objets** a) Regrouper et amender les annotations #1, #4 et # 8
b) Amender les annotations #1, #2, #3, #7, #8 et #10
- Auteurs** a) La Suisse
b) La Suisse, à la demande du Comité pour les plantes

RECOMMANDATION – ADOPTION

Ces deux propositions sont complémentaires mais comportent quelques divergences. C'est pourquoi, avant que toute décision soit prise, elles devraient être examinées par un petit groupe de travail du Comité I afin de les harmoniser. Ainsi, IWMC pourrait recommander l'adoption d'une proposition harmonisée reflétant au mieux les besoins réels de la CITES. Toutefois, les Parties doivent savoir que les amendements proposés ne peuvent pas s'appliquer aux espèces inscrites à l'Annexe III. Seules les Parties ayant demandé des inscriptions à cette annexe peuvent les amender.

CONTEXTE

- Le Comité pour les plantes, conformément aux décisions 13.50 à 52, a examiné les annotations aux plantes médicinales inscrites à l'Annexe II. Les résultats de ce travail sont reflétés dans la proposition CoP14 Prop. 27. Tous les amendements proposés pourraient être adoptés.
- Pour sa part, la Suisse a aussi examiné ces annotations, ainsi que celles concernant d'autres espèces. Les résultats de ce travail sont reflétés dans la proposition CoP14 Prop. 26. Les amendements proposés pourraient aussi être adoptés.
- Les amendements proposés se référant souvent aux mêmes espèces ou taxons, une harmonisation serait nécessaire pour parvenir à un consensus sur le meilleur libellé possible. A cette fin, le Comité I, qui est le comité en charge de l'examen des amendements aux Annexes I et II, devrait constituer un petit groupe de travail comprenant le délégué de la Suisse et des membres du Comité pour les plantes.
- Toutefois, au paragraphe f) de l'annotation proposée dans la proposition CoP14 Prop. 26, les mots "les spécimens entiers ou greffés" devraient être supprimés. En effet, ils ne concernent pas des 'parties et produits' mais des plantes entières qui ne peuvent être exemptées des dispositions de la CITES. Il est donc inutile de les exclure de cette dérogation.
- Dans la proposition CoP14 Prop. 27, il est proposé d'amender l'annotation #1 associée à des espèces de l'Annexe III. De tels amendements seraient souhaitables. Cependant, conformément à l'Article XVI de la Convention, seules des Parties peuvent, à titre individuel, amender l'Annexe III, y compris les annotations. Ainsi, la seule décision que la Conférence des Parties pourrait prendre serait de prier instamment les Parties ayant des plantes inscrites à l'Annexe III avec des annotations d'amender ces annotations comme il convient.
- Avec ces réserves, IWMC recommande aux Parties d'adopter des annotations harmonisées aux espèces végétales inscrites à l'Annexe II et de prier les Parties avec des espèces inscrites à l'Annexe III d'agir comme suggéré ci-dessus.

IWMC World Conservation Trust

Proposition CoP14 Prop. 28

Objet Suppression de *Shortia galicifolia* de l'Annexe II

Auteur Les Etats-Unis d'Amérique

RECOMMANDATION – ADOPTION

IWMC recommande à la Conférence des Parties d'adopter la proposition des Etats-Unis. Une proposition similaire avait été soumise par la Suisse, au nom du Comité pour les plantes, à la CdP11 (Gigiri, 2000) mais avait été retirée après consultation avec les Etats-Unis, ceux-ci souhaitant réunir davantage d'informations dans le cadre de l'examen des annexes. La présente proposition est de toute évidence le résultat de cet examen complémentaire, lequel confirme les conclusions du Comité pour les plantes. Il n'y a aucune raison de maintenir cette espèce aux annexes de la CITES.

CONTEXTE

- *Shortia galicifolia*, une espèce endémique des Etats-Unis, a été inscrite à l'Annexe II à la CdP4 (Gaborone, 1983), en raison de sa rareté, de sa répartition limitée et de sa vulnérabilité à la surexploitation à des fins commerciales.
- A la CdP11, la Suisse, au nom du Comité pour les plantes, avait soumis une proposition visant au retrait de cette espèce de l'Annexe II, car il était apparu, au cours de l'examen des annexes conduit par le Comité, que le commerce international ne constituait nullement une menace pour la survie de l'espèce. La proposition fut cependant retirée, les Etats-Unis ayant exprimé leur désir de réunir davantage d'informations.
- La proposition soumise maintenant par les Etats-Unis paraît confirmer l'examen du Comité pour les plantes. Si l'espèce est plutôt rare et a une répartition limitée, laquelle a été réduite par la construction d'un barrage, elle n'est pas surexploitée et est bien protégée et bien gérée aux Etats-Unis. Elle présente toujours un intérêt pour les amateurs de plantes mais il s'agit avant tout de spécimens reproduits artificiellement. En outre, aucun commerce international n'a été enregistré depuis 1994.
- En conclusion, cette espèce ne devrait pas être maintenue à l'Annexe II de la CITES. C'est pourquoi IWMC recommande l'adoption de la proposition américaine.

IWMC World Conservation Trust

Proposition CoP14 Prop. 29

Objet Amendement de l'annotation aux espèces d'*Euphorbia* spp. inscrites à l'Annexe II pour limiter l'inscription aux seules espèces succulentes, sans tige en crayon, non coralliformes, non candélabres, aux formes et aux dimensions spécifiées, sauf les espèces inscrites à l'Annexe I

Auteur La Suisse

RECOMMANDATION – RETRAIT ou REJET, à moins que ...

IWMC comprend pleinement le propos de la proposition de la Suisse, soit de limiter le nombre d'espèces inscrites à celles ayant réellement besoin de contrôles CITES, et elle partage ses préoccupations. Cependant, alors que sélectionner des espèces nécessitant une inscription en se référant à des groupes partageant la même forme de développement est parfaitement acceptable, exclure des spécimens en fonction de leurs dimensions minimales est, pour les plantes entières comme il est proposé, en totale contradiction avec la CITES. C'est pourquoi IWMC recommande soit à la Suisse de retirer sa proposition soit que celle-ci soit rejetée, à moins qu'elle puisse être amendée en éliminant la référence aux dimensions. La question devrait être examinée plus avant par le Comité pour les plantes afin de trouver une solution appropriée.

CONTEXTE

- Il paraît évident que l'inscription de *Euphorbia* spp. à l'Annexe II nécessite un examen sérieux afin de la limiter à celles des espèces qui ont vraiment besoin des contrôles CITES. Il convient donc de féliciter la Suisse pour ses efforts vers une solution acceptable.
- Comme indiqué, les problèmes d'identification sont importants et, pour les éviter, la Suisse propose de se référer à des groupes d'espèces partageant les mêmes formes de développement et des dimensions minimales. La forme de développement est un critère parfaitement acceptable pour sélectionner les espèces à inscrire. En revanche, compte tenu de la définition du terme "spécimen" donnée à l'Article I, paragraphe b), de la Convention, éliminer des spécimens en fonction de leurs dimensions, qu'elles soient minimales ou maximales, est inacceptable pour les plantes entières, qu'elles soient vivantes ou mortes (voir la proposition CoP14 Prop. 36 on *Taxus* sp.).
- En conclusion, à moins que la Suisse, ou un groupe de travail du Comité I, ne soit capable d'amender la proposition, en supprimant toute référence aux dimensions et sans accroître sa portée afin de respecter le règlement intérieur, IWMC ne peut que lui recommander de la retirer. Sinon, la Conférence des Parties n'aura pas d'autre choix que de rejeter la proposition.
- De toute manière, l'inscription d'*Euphorbia* spp. à l'Annexe II devrait faire l'objet d'un examen plus poussé et IWMC recommande donc à la Conférence des Parties d'adopter une décision en ce sens, adressée au Comité pour les plantes.

Proposition CoP14 Prop. 30

Objet Inscription de *Caesalpinia echinata* à l'Annexe II

Auteur Le Brésil

RECOMMANDATION – REJET

IWMC recommande à la Conférence des Parties de rejeter la proposition du Brésil. Cette question a fait l'objet de diverses discussions au Comité pour les plantes, lorsque l'Allemagne a suggéré que *Caesalpinia echinata* devrait être inscrite à l'Annexe II. A la lumière d'informations relatives à une initiative d'archetiers coordonnée par une ONG, l'*International Pernambuco Conservation Initiative*, le Comité n'a jamais soutenu cette suggestion. Il est surprenant que la proposition soit quasi silencieuse à l'égard de cette initiative et ne présente aucune information convaincante quant au besoin d'inscrire cette espèce à l'Annexe II.

CONTEXTE

- *Caesalpinia echinata* est une espèce endémique au Brésil, qui vit naturellement dans la partie la plus développée du pays. Son habitat a été largement détruit par toutes les formes de développement, y compris la construction de bâtiments et de routes, et l'agriculture. L'aire de répartition actuelle est estimée à 7,3% de l'aire d'origine. Le pernambouc a certainement été exporté en grandes quantités mais il est aussi utilisé localement et pas uniquement pour la fabrication d'archets.
- L'éventuelle inscription de cette espèce à l'Annexe II a fait l'objet de discussion à diverses sessions du Comité pour les plantes, à l'initiative de l'Allemagne. Le Comité fut informé des activités et des efforts entrepris pour associer les archetiers à un projet de conservation relatif à cette espèce, dont le bois ne saurait être remplacé pour la fabrication d'archets de haute qualité. Maintenant, les archetiers de plus de 20 pays sont unis au sein de l'*International Pernambuco Conservation Initiative*, qui a lancé le *Programa Pau Brasil*, un plan de gestion pour le pernambouc de l'état de Bahia. Les objectifs du plan sont la préservation de la diversité génétique de l'espèce, ainsi que sa conservation/restauration et son utilisation durable.
- La proposition est pratiquement silencieuse au sujet de ce programme et ne fournit presque aucune information sur l'état de l'espèce, sauf dans l'état de Rio de Janeiro, bien qu'IBAMA, l'organe de gestion CITES, y soit maintenant associé. Bien qu'il faille reconnaître que le programme est pour le moment limité à l'état de Bahia, il apparaît néanmoins comme une tentative unique d'associer toutes les parties intéressées, des communautés locales aux fabricants, à la mise en oeuvre d'un excellent plan de gestion, également mis au point pour éviter une inscription à l'Annexe II. Il devrait donc être soutenu.
- Inscrire l'espèce à l'Annexe II, au contraire, pourrait mettre le programme en danger car il pourrait être utilisé pour protéger l'industrie locale en établissant des contrôles sur des milliers d'archets circulant à travers le monde, sans aucun intérêt pour la conservation. Il convient de noter en effet que la fabrication d'archets au Brésil se développe et pourrait déjà représenter 20% de la production mondiale. On peut se demander pourquoi la proposition ne fait pas correctement référence à ce développement et inclut les informations sur la production d'archets dans le monde dans la partie 6.4 concernant les activités illicites.
- IWMC estime que la meilleure façon d'assurer la conservation de cette espèce serait d'étendre le *Programa Pau Brasil* à d'autres états et de mettre en oeuvre et d'appliquer la législation existante. C'est pourquoi IWMC recommande le rejet de la proposition et qu'une coopération plus large soit établie au niveau national, entre toutes les parties intéressées.

IWMC World Conservation Trust

Propositions	a) CoP14 Prop. 31 b) CoP14 Prop. 32
Objets	a) Inscription de <i>Dalbergia retusa</i> et <i>Dalbergia granadillo</i> à l'Annexe II b) Inscription de <i>Dalbergia stevensonii</i> à l'Annexe II
Auteur	L'Allemagne, au nom des Etats membres de la Communauté européenne

RECOMMANDATION – REJET

Bien qu'il y ait quelques différences entre la situation de *Dalbergia retusa* et de *D. stevensonii*, IWMC recommande à la Conférence des Parties de s'opposer à l'inscription de ces deux espèces à l'Annexe II et, par conséquent, à celle de *D. granadillo* pour des raisons de ressemblance. Les informations et les données fournies sont plutôt maigres, quand elles n'indiquent pas clairement qu'une inscription à l'Annexe II n'aurait aucun effet réel sur la survie de ces espèces. Celles-ci ont surtout souffert, et continuent de souffrir, de la destruction des habitats, et elles sont essentiellement utilisées au niveau national, même quand l'artisanat pour les touristes est l'objectif principal. Apparemment, aucun Etat des aires de répartition n'appuie ces propositions.

CONTEXTE

- Il ne fait pas de doute que les espèces couvertes par ces propositions de l'Allemagne ont souffert et souffrent toujours de sérieux déclin. Cependant, la principale cause de ces déclin était et est encore la destruction et la détérioration des habitats d'une région, l'Amérique centrale, où la déforestation a affecté une grande partie des territoires. Pour ces espèces en particulier, une inscription à l'Annexe II n'aurait aucun effet positif.
- Ces espèces sont essentiellement utilisées localement, pour fabriquer des articles, en ce qui concerne les deux premières espèces, destinés surtout aux touristes qui visitent les Etats des aires de répartition en grand nombre. Une inscription n'aurait guère d'effet, même si des permis d'exportation étaient exigés pour ces articles. En outre, en cas de réduction de la demande, si elle devait intervenir, les effets socio-économiques pourraient nuire aux populations locales généralement pauvres. En ce qui concerne *D. stevensonii*, il apparaît aussi que l'utilisation au niveau local est beaucoup plus importante que le commerce international.
- Au sujet de *D. retusa*, il convient de remarquer que la proposition déclare que "seules des petites quantités parviennent sur les marchés internationaux" et que "la plus grande partie du bois commercialisé au niveau international provient maintenant de plantations". Dans ces circonstances, pourquoi faudrait-il inscrire cette espèce aux annexes CITES et, par conséquent, *D. granadillo*? Quant à *D. stevensonii*, les exportations de bois semblent aussi très limitées et la proposition indique qu'aucune information n'est disponible en ce qui concerne les tendances des populations d'au moins deux des trois Etats de l'aire de répartition, le Guatemala et le Mexique.
- L'inscription de *D. granadillo* est proposée parce que son bois ne peut être distingué de celui de *D. retusa*. Dans ce cas, la seule façon d'empêcher les exportations d'articles en bois de cette dernière espèce serait d'interdire l'exportation d'article en bois de la première. Cela ne contribuerait pas à l'utilisation durable d'une espèce non menacée et aurait certainement de graves effets socio-économiques.
- En conséquence, IWMC recommande aux Parties de rejeter les propositions de l'Allemagne.

Proposition CoP14 Prop. 33**IWMC World Conservation Trust****Objet** Inscription de *Cedrela* spp. à l'Annexe II**Auteur** L'Allemagne, au nom des Etats membres de la Communauté européenne

RECOMMANDATION – REJET, sauf si ...

IWMC est toujours préoccupée par les propositions qui n'émanent pas d'Etats de l'aire de répartition ou qui ne sont pas au moins appuyées par de tels Etats. Les espèces en question constituent un cas similaire à celui des espèces du genre *Swietenia* inscrites à l'Annexe II et la seule espèce qui devrait être inscrites conformément à l'Article II, paragraphe 2 (a), *Cedrela odorata*, a déjà deux populations inscrites à l'Annexe III. C'est pourquoi, si les Etats de l'aire de répartition devaient être en faveur de l'inscription de ce genre à l'Annexe II, IWMC pourrait recommander à la Conférence des Parties d'adopter la proposition de l'Allemagne. Néanmoins, ce devrait être avec une annotation limitant l'inscription aux grumes, aux bois sciés, aux placages et aux contreplaqués.

CONTEXTE

- Il est toujours gênant de voir des propositions d'amendement soumises par des Parties qui ne sont pas des Etats de l'aire de répartition de l'espèce en question ou qui ne sont pas au moins soutenues par un ou plusieurs de ces Etats, bien qu'il faille reconnaître que cela est conforme à la lettre de la CITES. Dans le cas présent, si des informations sont fournies au sujet de nombreux Etats de l'aire de répartition, aucun d'eux ne semble s'être exprimé en faveur ou contre l'inscription à l'Annexe II proposée.
- Le cas de *Cedrela* spp. est en quelque sorte similaire à celui des espèces du genre *Swietenia* qui ont été inscrites à l'Annexe II à la demande d'Etats de l'aire de répartition, et les espèces du genre *Cedrela* font certainement l'objet d'un commerce international important, qui pourrait ne pas être durable. C'est pourquoi IWMC pourrait ne pas être opposée à la proposition, bien qu'elle n'ignore pas les difficultés d'application provoquées par l'inscription de *Swietenia macrophylla*. On peut donc se demander si l'inscription de nouvelles essences forestières de cette importance n'est pas prématurée et ne devrait pas être retardée jusqu'à ce que l'on ait gagné de l'expérience en la matière. A la dernière session du Comité pour les plantes, lorsque l'éventuelle inscription de *Cedrela odorata* fut discutée, des Etats de l'aire de répartition ont exprimé la même préoccupation et ont demandé davantage de données.
- Les deux populations de *Cedrela odorata* inscrites à l'Annexe III, celles du Pérou et de la Colombie, sont accompagnées d'annotations limitant la portée de l'inscription aux grumes, aux bois sciés et aux placages, pour la Colombie, ainsi qu'aux contreplaqués pour le Pérou. La proposition de l'Allemagne ne fait référence à aucune possibilité d'annotation, ce qui doit être interprété comme signifiant que toutes les parties et tous les produits devraient être soumis aux dispositions de la CITES. En effet, on ne peut penser que seules les plantes entières, vivantes ou mortes, seraient les spécimens couverts. Inscrire toutes les parties et tous les produits n'apparaît ni raisonnable ni justifiable.
- En conclusion, IWMC recommande aux Parties de rejeter la proposition de l'Allemagne, à moins que les deux conditions suivantes soient remplies: 1) les Etats de l'aire de répartition appuient l'inscription à l'Annexe II, et 2) l'inscription est assortie d'une annotation limitant la portée d'application des dispositions de la CITES aux grumes, aux bois sciés, aux placages et aux contreplaqués seulement, outre les plantes entières, vivantes ou mortes, qui ne peuvent être exclues.

IWMC World Conservation Trust

Propositions a) CoP14 Prop. 34
b) CoP14 Prop. 35

Objets a) Amendement de l'annotation (note de bas de page) à *Orchidaceae* spp. inscrit à l'Annexe II, pour la simplifier et l'adapter aux conditions du commerce des spécimens d'hybrides d'*Orchidaceae*, et pour l'étendre aux genres *Miltonia*, *Odontoglossum* et *Oncidium*
b) Amendement, comme sous a), de l'annotation (note de bas de page) à *Orchidaceae* spp. inscrit à l'Annexe II, pour la simplifier et l'adapter aux conditions du commerce des spécimens d'hybrides d'*Orchidaceae*, sans l'étendre à d'autres genres

Auteur a) La Suisse
b) La Suisse, à la demande du Comité pour les plantes

RECOMMANDATION – ADOPTION

La seule différence entre les deux propositions soumises par la Suisse est que la proposition CoP14 Prop. 34 vise à étendre une dérogation aux dispositions de la Convention pour les hybrides d'*Orchidaceae* reproduits artificiellement à trois genres supplémentaires, *Miltonia*, *Odontoglossum* et *Oncidium*. Les changements à l'annotation (note de bas de page) à *Orchidaceae* spp. existante sont identiques dans les deux propositions et sont ceux adoptés par le Comité pour les plantes. L'extension à trois autres genres du Nouveau Monde a été examinée par le Comité pour les plantes mais il ne l'a pas acceptée, malgré l'appui de certains membres. Il a été demandé que davantage d'expérience soit acquise quant à l'application de la dérogation adoptée à la CdP13 pour quatre genres de l'Ancien Monde. IWMC recommande aux Parties d'adopter les amendements à l'annotation et aussi l'extension proposée par la Suisse, bien qu'elle reconnaisse les préoccupations exprimées par des Parties, sans nécessairement les partager.

CONTEXTE

- L'expérience acquise par la mise en oeuvre de l'annotation à *Orchidaceae* spp., afin d'exempter les hybrides reproduits artificiellement de quatre genres d'orchidées, adoptée à la CdP13 (Bangkok, 2004), a montré que cette exemption n'avait pas d'effets nuisibles. Cependant, il est apparu que cette annotation était trop compliquée et devait être améliorée. Cela fit l'objet d'un examen de la part du Comité pour les plantes, lequel convint du texte suggéré par les propositions.
- Le Comité pour les plantes a également examiné une suggestion de son groupe de travail sur la question visant à étendre l'annotation révisée à d'autres genres, *Cambria*, *Miltonia*, *Odontoglossum* et *Oncidium*, lesquels firent déjà l'objet de discussions à la CdP13 mais ne furent pas retenus. Les discussions au Comité pour les plantes ont ressemblé à celles de la CdP13 et le Comité n'a pas accepté d'étendre la dérogation à ces quatre genres du Nouveau Monde, estimant que c'était prématuré et qu'il devait poursuivre son suivi de la mise en oeuvre de l'annotation et de la capacité des Parties à contrôler le commerce.
- Dans la proposition CoP14 Prop. 34, l'auteur déclare qu'elle est soumise conformément à la recommandation du groupe de travail du Comité pour les plantes, sans qu'il soit fait référence à la décision du Comité. En outre, aucune explication n'est fournie quant à l'omission du genre *Cambria*.
- Bien qu'elle comprenne l'inquiétude d'un certain nombre de Parties, en particulier du Nouveau Monde, IWMC ne les partage pas nécessairement. C'est pourquoi, tout en recommandant vivement l'adoption des amendements à l'annotation à *Orchidaceae* spp., IWMC recommande aussi que la dérogation soit étendue aux trois nouveaux genres proposés.

IWMC World Conservation Trust

Propositions a) CoP14 Prop. 36
b) CoP14 Prop. 37

Objets a) Amendement de l'inscription à *Taxus cuspidata* en 1. supprimant les mots "et les taxons infraspécifiques de cette espèce"; et 2. ajoutant: "Les spécimens d'hybrides et de cultivars ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention"
b) A. Suppression de l'annotation (note de bas de page) à *Taxus chinensis*, *T. fuana* et *T. sumatrana*
B. Amendement de l'annotation (note de bas de page) à *Taxus cuspidata* comme suit: "Les hybrides et cultivars reproduits artificiellement, en pots ou autres conteneurs de petite taille, chaque envoi étant accompagné d'une étiquette ou d'un document indiquant le nom du ou des taxons et la mention 'reproduit artificiellement', ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention"

Auteurs a) Les Etats-Unis d'Amérique
b) La Suisse, à la demande du Comité permanent

RECOMMANDATION – ADOPTION

IWMC recommande à la Conférence des Parties de supprimer l'annotation (note de bas de page) aux quatre espèces du genre *Taxus* en question. Cette annotation n'aurait pas dû être adoptée à la CdP13 (Bangkok, 2004) car elle est en totale contradiction avec le texte de la Convention. En ce qui concerne *Taxus cuspidata*, aucune justification de la suppression des mots "et les taxons infraspécifiques de cette espèce" n'est fournie par les Etats-Unis et, par conséquent, IWMC recommande qu'ils soient maintenus comme pour les autres espèces du même genre. Quant au remplacement de l'annotation qui doit être supprimée, le texte proposé par la Suisse a été adopté par le Comité permanent et met des conditions à la dérogation, ce qui n'est pas le cas de celui des Etats-Unis. En outre, ce dernier omet de dire que les hybrides et cultivars doivent être reproduits artificiellement pour être exemptés, considérant que c'est toujours le cas. IWMC recommande l'adoption du texte proposé par la Suisse, mais elle ne s'opposerait pas à celui des Etats-Unis.

CONTEXTE

- L'annotation (note de bas de page) qui accompagne quatre espèces du genre *Taxus* inscrites à l'Annexe II à la CdP13 prévoit une dérogation pour des plantes entières reproduites artificiellement. Une telle dérogation est en totale contradiction avec la définition du terme 'spécimen' donnée à l'Article I, paragraphe b) iii), et avec l'Article VII, paragraphes 4 et 5, qui indiquent comment les spécimens reproduits artificiellement doivent être traités. Ainsi donc, cette annotation n'aurait jamais dû être adoptée et doit être éliminée, comme il est clairement expliqué dans la proposition de la Suisse.
- Les mots "et les taxons infraspécifiques de cette espèce" accompagnent aussi les quatre mêmes espèces du genre *Taxus* inscrites à l'Annexe II. Leur suppression pour la seule espèce *Taxus cuspidata* n'est pas justifiée dans la proposition des Etats-Unis et n'est pas proposée dans celle de la Suisse. A moins qu'une justification claire soit fournie à la CdP14, IWMC ne peut que recommander aux Parties de refuser la suppression de ces mots.

- Le remplacement, pour *Taxus cuspidata* uniquement, de l'annotation (note de bas de page), qui doit être supprimée, par une nouvelle annotation a été examiné à la 55e session du Comité permanent. Un texte a été accepté au nom du Comité et il est présenté dans la proposition de la Suisse. Il met certaines conditions à la dérogation en faveur des hybrides et cultivars reproduits artificiellement. La proposition des Etats-Unis présente un autre texte, sans aucune condition et sans faire référence au fait que ces hybrides et cultivars doivent être reproduits artificiellement, très vraisemblablement parce que c'est toujours le cas. IWMC recommande à la Conférence des Parties d'accepter le remplacement de l'annotation à *Taxus cuspidata* et d'adopter le texte fournit par la proposition de la Suisse. Néanmoins, IWMC pourrait aussi recommander que la préférence soit accordée à un texte plus simple, tel celui proposé par les Etats-Unis, si celui-ci ne devait pas constituer une possible échappatoire.